

A5 DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 17 500 euros
Siège social : 3 chemin du Port Breton
44470 CARQUEFOU
523 764 074 RCS NANTES

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 16 JUIN 2025

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Madame Jacqueline AURAY,**

- Titulaire de 711 parts sociales en pleine propriété
- Titulaire de 25% % des droits indivis sur 439 parts sociales en pleine propriété (Indivision Michel AURAY),

➤ **Madame Laurence AURAY,**

- Titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété
- Titulaire de 25% % des droits indivis sur 439 parts sociales en pleine propriété (Indivision Michel AURAY),

➤ **Monsieur Patrice AURAY,**

- Titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété
- Titulaire de 25% % des droits indivis sur 439 parts sociales en pleine propriété (Indivision Michel AURAY),

➤ **Monsieur Philippe AURAY,**

- Titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété
- Titulaire de 25% % des droits indivis sur 439 parts sociales en pleine propriété (Indivision Michel AURAY),

Détenant ensemble 1 750 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A5 DEVELOPPEMENT désignée ci-dessus,

Il résulte de l'article 14 des statuts qu'en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les soussignés, constatant qu'ils représentent l'unanimité des associés vivants par suite du décès de **Monsieur Michel AURAY**, décident de prendre par les présentes les décisions suivantes :

Mais préalablement, les soussignés exposent ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTATION DU DECES DE L'UN DES ASSOCIES A SAVOIR MONSIEUR MICHEL AURAY ET DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE.

- **Monsieur Michel AURAY**, en son vivant paysagiste, époux en uniques noces de **Madame Jacqueline MACE**, demeurant à CARQUEFOU (44470) Basse Angle, 3 Chemin de Port Breton,

Né à CARQUEFOU (44470), le 25 août 1947,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NANTES (44000), le 25 octobre 1968, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BOUGOUIN, notaire à CARQUEFOU, le 29 janvier 1976, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 29 juillet 1976. Mais ayant opté depuis pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître THOMAS, Notaire Associé à REZE, en date du 27 septembre 2005 en cours d'homologation au Tribunal de Grande Instance de NANTES.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Détenteur de 439 parts de la société dénommée A5 DEVELOPPEMENT.

Décédé à NANTES (44000), le 18 juillet 2024.

Monsieur Michel AURAY laisse pour recueillir sa succession :

Conjointe survivante

Madame Jacqueline MACE, retraitée, demeurant à CARQUEFOU (44470) 3 Chemin de Port Breton. Née à SAVENAY (44260), le 11 octobre 1946. Veuve de Monsieur Michel Francis Marie Joseph AURAY. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Marié sous le régime de la communauté de biens, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire de l'avantage matrimonial suivant :

A titre de convention de mariage, et conformément aux dispositions de l'article 1525 alinéa premier du Code civil, aux termes du contrat de mariage sus-relaté a été convenu entre les époux pour le seul cas de dissolution du régime par le décès de l'un d'entre eux, en présence ou non d'enfants du mariage, ce qui suit ci-après littéralement rapporté par extrait :

« ..

Les époux conviennent à titre de convention de mariage, conformément aux dispositions des articles 1520, 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le

décès de l'un d'eux, et seulement dans ce cas, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre avoir droit, à la reprise des apports et capitaux entrés du chef de celui-ci dans la communauté. En profitant du bénéfice de cette stipulation qui s'appliquera qu'il existe ou non des enfants du mariage, l'époux survivant sera seul tenu d'acquitter les dettes et charges de la communauté.

Appartiendra en pleine propriété au survivant la valeur de rachat des contrats souscrits par le conjoint survivant et les capitaux reçus de toutes compagnies d'assurance en qualité de bénéficiaire désigné pour les contrats souscrits par l'époux prédécédé,

En outre, les époux conviennent, à titre de convention de mariage, de renoncer en cas de dissolution de la communauté par décès, à exercer tout droit à récompense, notamment pour les donations qui ont déjà été effectuées par les époux seuls ou conjointement ou qui le seront ultérieurement.

... »

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître THOMAS, Notaire Associé à REZE, en date du 27 septembre 2005 de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'avantage matrimonial susrelaté, Madame Jacqueline AURAY recueille la moitié en pleine propriété de la communauté des époux AURAY – MACE et la moitié en usufruit de ladite communauté.

Par conséquent, l'option choisie (un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit) ne peut s'exercer que sur la nue-propriété.

Ainsi, en plus de l'avantage matrimonial, les droits de Madame Jacqueline AURAY portent sur un / quart en nue-propriété de l'actif de succession de son époux (sous réserve que les enfants recueillent leur réserve héréditaire).

Héritiers

1°/ Monsieur Patrice Jacky Michel AURAY, gérant de société,

Demeurant à CARQUEFOU (44470) La Vigne, 13 rue de la Touche

Né à NANTES (44000) le 26 décembre 1968

Célibataire

Ayant conclu avec Monsieur Christophe Michel Nicolas LE BERT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Thierry THOMAS, notaire à REZE, le 16 avril 2007

Contrat non modifié depuis lors

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Son fils.

2°/ Madame Laurence Colette AURAY, gérante de société,

Demeurant à CARQUEFOU (44470) Les Vignes Rouges, 58 Route de Port Jean

Née à NANTES (44000) le 21 décembre 1969
Célibataire
Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale

Sa fille.

3°/ Monsieur Philippe Georges Francis AURAY, pépiniériste,

Demeurant à, ST MARS DU DESERT (44850) 3 La Mazure
Né à NANTES (44000) le 30 novembre 1970,
Époux de Madame Lydie Michelle Odile Martine INGOLOTTI, demeurant à SAINT-MARS-DU-DESERT (44850) 3 La Mazure
Marié à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (49123) le 17 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry THOMAS, notaire à REZE (44400), le 8 juin 2006. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Thierry THOMAS, Notaire à REZE, le 19 septembre 2024.

Au terme d'un acte de déclaration d'option dressé par le même Notaire le 15 janvier 2025, les héritiers ont déclaré accepter purement et simplement la succession et Monsieur Michel AURAY et déclaré, conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, opter pour un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession de Monsieur Michel AURAY.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

- Madame Jacqueline AURAY : cinq huitièmes en pleine propriété de la communauté des époux MACE-AURAY, et les trois huitièmes en usufruit de la communauté des époux ;
- Madame Laurence AURAY : un huitième de la communauté des époux en nue-propriété ;
- Monsieur Patrice AURAY : un huitième de la communauté des époux en nue-propriété ;
- Monsieur Philippe AURAY : un huitième de la communauté des époux en nue-propriété.

II. DE LA NECESSITE D'UN AGREMENT DES ASSOCIES POUR LA TRANSMISSION DES PARTS DE L'ASSOCIE DECEDE AU PROFIT DE SA CONJOINTE SURVIVANTE OU DES DESCENDANTS DU DEFUNT

Il résulte de l'article 12 des statuts par suite rapporté pour extrait :

« ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. »

Il est ainsi précisé à l'article 10 ci-avant que s'agissant des « **cessions libres** », « toute cession est soumise à agrément. »

Ceci exposé, les soussignés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les soussignés, après avoir pris connaissance du décès de Monsieur Michel AURAY, constatent la mutation par décès des 439 parts sociales détenues par feu Monsieur Michel AURAY au profit de l'indivision successorale composée de sa conjointe survivante et ses trois enfants déjà associés, décident à l'unanimité, et conformément à l'article 12 des statuts, d'autoriser ladite mutation, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, les soussignés, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital décident de modifier l'article 8 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

[...]

L'indivision successorale de Monsieur Michel AURAY, 1 150 parts sociales dans les proportions suivantes :

Numérotées de 1 à 400, et de 1 001 à 1 750,

- **Madame Jacqueline AURAY**, pour cinq huitièmes en pleine propriété et trois huitièmes en usufruit des 1 150 parts sociales ;
- **Madame Laurence AURAY** pour un huitième en nue-propriété des 1 150 parts sociales ;
- **Monsieur Patrice AURAY** pour un huitième en nue-propriété des 1 150 parts sociales ;
- **Monsieur Philippe AURAY** pour un huitième en nue-propriété des 1 150 parts sociales.

Monsieur Patrice AURAY, 200 parts sociales en pleine propriété ;
Numérotées de 401 à 600

Madame Laurence AURAY, 200 parts sociales en pleine propriété ;
Numérotées de 601 à 800

Monsieur Philippe AURAY, 200 parts sociales en pleine propriété ;
Numérotées de 801 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 750 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les soussignés prennent acte du décès de Monsieur Michel AURAY survenu le 18 juillet 2024 et décident à l'unanimité de nommer en qualité de nouvelle cogérante :

Madame Laurence Colette AURAY,

Née à NANTES (44000) le 21 décembre 1969
Demeurant à CARQUEFOU (44470) Les Vignes Rouges 58 Route de Port Jean
De nationalité française

Et ce pour une durée illimitée.

La nouvelle cogérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

QUATRIEME DECISION

Les soussignés décident à l'unanimité que Madame Laurence AURAY ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de cogérante seront prises en charge par la Société.

Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.

CINQUIEME DECISION

Les soussignés, en leur qualité d'associés, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Forme – Conditions et opposabilité des mutations

Il résulte de l'article 12 des statuts, que toute cession de parts entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés

Toutefois, il résulte de ce même article que ces cessions « *deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification*

faite à la société par acte d'huissier de justice. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

SIXIEME DECISION

Conformément au certificat de numérotage de la municipalité de CARQUEFOU, les soussignés décident de rectifier l'erreur matérielle de l'adresse du siège social par le remplacement du complément d'objet « du » par « de ».

- En conséquence, le siège social précédemment situé « **3 chemin du Port Breton 44470 CARQUEFOU** » est désormais fixé à l'adresse suivante :
« **3 chemin de Port Breton 44470 CARQUEFOU** »

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à **CARQUEFOU (44470), 3 chemin de Port Breton** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Page 7 sur 8
PA

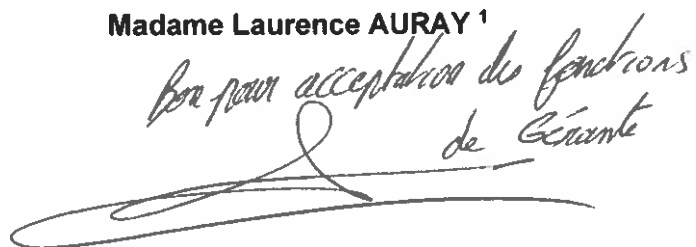
Fait à CARQUEFOU

Madame Jacqueline AURAY



Madame Laurence AURAY ¹

*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérante*



Monsieur Patrice AURAY



Monsieur Philippe AURAY



¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérante »